

Le cadre juridique de l'habilitation pour l'aide alimentaire

I. La lutte contre la précarité alimentaire.

« La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes.

Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé. La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées. »

La politique de lutte contre la précarité alimentaire menée par l'État vise trois objectifs principaux¹

- ∞ **Favoriser l'accès à une alimentation favorable à la santé** : « *La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale* » ;
- ∞ **Favoriser l'inclusion sociale et l'émancipation des personnes** : « *Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire* » ;
- ∞ **Favoriser la durabilité et la justice sociale** « *La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code*

¹ [L-266-1 du CASF](#)

rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé. »

II. L'aide alimentaire.

« L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement. Cette aide, qui vise à répondre aux besoins en volume, tout en prenant en compte, dans la mesure du possible, des critères de qualité des denrées alimentaires, est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale.

Seules des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées par l'autorité administrative peuvent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. La durée et les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée, les modalités de contrôle des personnes morales habilitées et les sanctions applicables en cas de manquement aux conditions de l'habilitation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ces conditions doivent notamment permettre de garantir la fourniture de l'aide alimentaire sur une partie suffisante du territoire métropolitain et d'outre-mer et sa distribution auprès de tous les bénéficiaires potentiels, d'assurer la traçabilité physique et comptable des denrées et de respecter de bonnes pratiques d'hygiène relatives au transport, au stockage et à la mise à disposition des denrées. »²

L'activité d'aide alimentaire peut être réalisée librement par toute structure en dehors du cadre juridique de l'habilitation pour l'aide alimentaire. Cependant, si une structure souhaite obtenir des financements publics en numéraire ou en nature, alors l'habilitation est obligatoire.

III. L'habilitation pour l'aide alimentaire.

L'habilitation constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît qu'une personne morale de droit privé remplit bien les conditions requises pour recevoir des contributions publiques pour mettre en œuvre l'aide alimentaire. Il ne s'agit pas d'une autorisation à réaliser une activité d'aide alimentaire, ni une autorisation à recevoir des dons de denrées défiscalisées. Le seul objet de l'habilitation est d'autoriser les structures à

² [L. 266-2 du CASF](#)

recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre d'une activité d'aide alimentaire.

Les personnes morales de droit public (CCAS ou CIAS notamment) ne sont pas concernées par l'habilitation.

L'habilitation est obligatoire :

- **Pour percevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.**

Il s'agit de toute aide, en nature ou en numéraire apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics, destinée à :

- **L'achat de denrées alimentaires** pour leur distribution à des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique ;
- La couverture de **besoins d'investissement ou de coûts de fonctionnement** relatifs à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Au-delà des subventions publiques, il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de la mise à disposition de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure.

- **Pour bénéficier de denrées financées par des fonds publics :**

L'habilitation est obligatoire dès lors qu'une personne morale s'approvisionne avec des denrées financées sur fonds publics, même si cet approvisionnement est réalisé auprès d'une autre personne morale de droit privé (une banque alimentaire par exemple). Il s'agit notamment des denrées financées par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et par le Crédit National des Epicerie Sociales (CNES).

L'habilitation n'est pas obligatoire :

- Pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sans contribution publique ;
- Pour bénéficier de dons d'acteurs privés, même si ces dons font l'objet d'une défiscalisation (néanmoins, de telles structures doivent répondre aux critères de l'article 238 bis du code général des impôts).

Implications de l'habilitation

L'habilitation implique le respect des conditions énoncées dans les articles R.266-2 à R.266-10 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, la structure habilitée doit :

- proposer un accompagnement aux personnes ;

- o disposer des moyens de réaliser son activité ;
- o rechercher une offre alimentaire de qualité et favorable à la santé des personnes ;
- o mettre en place les procédures permettant de garantir la qualité sanitaire des produits ;
- o assurer la traçabilité physique et comptable des denrées ;
- o être en capacité de fournir les données chiffrées relatives à l'activité d'aide alimentaire ;
- o s'engager à se soumettre aux contrôles de l'habilitation.

Habilitation au niveau régional ou au niveau national ?

Les personnes morales de droit privé dont l'activité n'est pas à vocation nationale et qui souhaitent recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent demander une habilitation au niveau régional.

On entend par « activité à vocation nationale » le fait d'avoir une activité d'aide alimentaire couvrant 9 départements ou plus sur au moins 2 régions (article 1er de l'arrêté du 28/08/2019 relatif aux demandes d'habilitation).

Ainsi, les personnes morales de droit privé qui ont une activité d'aide alimentaire

- sur une seule région ;
- ou sur plusieurs régions mais sur moins de 9 départements déposent une demande d'habilitation auprès du préfet de région du lieu de leur siège social.

[Portail national des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(dcrets.gouv.fr\)](http://dcrets.gouv.fr)

Corpus normatif :

Code de l'action sociale et des familles :

[Articles L266-1 à L266-2 ;](#)

[Articles R.266-1 à 12 ;](#)

[Arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation ;](#)

[Arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire](#)

Campagnes d'habilitation au niveau national.

La DGCS organise une campagne d'habilitation pour l'aide alimentaire au niveau national chaque année. Un arrêté publié au journal officiel précise chaque année la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Pour toutes demandes relatives aux campagnes d'habilitation au niveau national, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : DGCS-AIDE-ALIMENTAIRE@social.gouv.fr

Si votre demande concerne une habilitation au niveau régional, vous devez prendre contact avec la DREETS (DRIHL pour l'Ile-de-France) de la région du siège social de votre association.

Liste des associations habilitées au niveau national :

Structure	Date d'habilitation	Demande	Durée d'habilitation	Fin d'habilitation
Association nationale Le Refuge	Arrêté du 18 mai 2020	Renouvellement	5 ans	18 mai 2025
Solidarité Alimentaire France (SAF-ANDES)	Arrêté du 4 avril 2022	Renouvellement	5 ans	4 avril 2026
Croix-Rouge française	Arrêté du 2 mai 2016	Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Fédération de l'entraide protestante		Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Fédération française des banques alimentaires		Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Fédération nationale des paniers de la mer		Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Fondation de l'Armée du salut		Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Les Restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur		Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Réseau Cocagne		Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Revivre dans le monde		Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Secours populaire français		Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Société de Saint-Vincent-de-Paul		Renouvellement	10 ans	2 mai 2026
Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte	Arrêté du 13 juillet 2017	Renouvellement	10 ans	13 juillet 2027
Secours Catholique Caritas France		Renouvellement	10 ans	13 juillet 2027

Association des cités du Secours catholique (ACSC)	Arrêté du 16 juillet 2018	Renouvellement	10 ans	16 juillet 2028
Adventist Development and Relief Agency (ADRA France)	Arrêté du 16 juillet 2018	Renouvellement	10 ans	16 juillet 2028
Union des groupements des Epiceries Sociales et Solidaires	Arrêté du 4 avril 2022	Renouvellement	5 ans	4 avril 2027
Vers un réseau d'achat en commun	Arrêté du 12 juillet 2021	Première demande	3 ans	12 juillet 2024
Linkee	Arrêté du 8 août 2023	Première demande	1 ans	12 septembre 2024
COP1	Arrêté du 8 août 2024	Première demande	1 ans	12 septembre 2024

Liste des membres désignés par les associations habilitées au niveau national ici



Liste consolidée_2023_sit